

## **Ville de 4830 Limbourg**

### **Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôts de matériaux et de matériel**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019**

**Exercice d'imposition : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, conteneurs, dépôts de matériaux ou de matériel.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé, par mètre carré ou fraction de mètre carré, à 1,00 € par jour, avec un minimum de 50 € par déclaration.

Article 3 : La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons, barrières, échafaudages, conteneurs, et matériels et, en ce qui concerne les dépôts de matériaux d'après la surface du quadrilatère inscrit fictivement autour de leurs bords extérieurs.

Article 4 : La personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public par des cloisons, barrières, échafaudages, dépôt de matériaux ou de matériel est tenue de compléter et de signer une déclaration mentionnant les dates de placement et d'enlèvement, la superficie occupée telle que définie à l'article 3, dès la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5 : La non déclaration mentionnée à l'article 3 dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne la facturation d'office de la redevance sur base des éléments en possession de l'Administration.

Article 6 : La redevance est due par le propriétaire des lieux où sont installés les cloisons, barricades, échafaudages ou dépôts sur la voie publique, à défaut par son délégué. Elle est exigible dès la fin de l'occupation du domaine public. Toutefois si cette occupation subsiste plus de six mois, la redevance est exigible dès le début du septième mois pour la période écoulée.

Article 7 : La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation de la voie publique est nécessitée par des travaux relatifs à la construction de propriétés appartenant à l'administration communale ou au Centre public d'Action sociale et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 8 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront

mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.